



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE SEYSSES AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

Entre,

Monsieur le Maire de la commune de SEYSSES autorisé par le Conseil Municipal par la délibération n° 2024-2-08 du 4 avril 2024.

d'une part,

et

Madame ROUFFIAC Catherine,
Présidente de l'organisme de gestion, personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Madame DE LA VEGA Cécile, cheffe d'établissement de l'école Saint Roch,
D'autre part,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu le contrat d'association conclu le 24 novembre 1981 entre l'Etat et l'OGEC/ Ecole Privée Saint-Roch ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La commune de SEYSSES dont 85 élèves de l'école Saint Roch sont originaires à la rentrée scolaire 2022/2023, s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant à ces élèves, par application de la législation susvisée et dans la limite indiquée ci-dessous.

Le critère d'évaluation de la contribution municipale est le coût de l'élève du public de la commune SEYSSES pour ses classes publiques, limité aux dépenses de fonctionnement obligatoires.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes primaires et maternelles publiques.

Le montant du forfait communal est fixé à 702 euros par élève pour l'année 2024, soit un total de 59 670 €.

Article 2 – Modalités de versement de la subvention municipale

Le chef d'établissement de l'école Saint Roch s'engage à fournir chaque année au mois d'octobre un état nominatif des élèves inscrit dans l'école au jour de la rentrée. Cet état établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves ainsi que le nom et l'adresse du représentant légal.

La participation de la commune de SEYSSES aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en 3 versements par an de 19 890 € : début avril et début juillet et fin décembre.

Article 3 – Représentant de la ville

Pour les classes de l'école Saint Roch, Monsieur BOUTELOUP Jérôme, Maire de la commune de SEYSSES, participe aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat avec voix consultative.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024. Les parties conviennent de se revoir, au terme de cette durée, pour ajuster la subvention au coût de l'élève du public de la commune de résidence.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Fait à SEYSSES,
le 2024

**Le Maire,
M. Jérôme BOUTELOUP**

**La président de l'OGEC,
Mme ROUFFIAC Catherine**

**La cheffe d'établissement,
Mme DE LA VEGA Cécile**